



**DECISION**  
**N°08-2023**

Le Maire de la commune de CLARENSAC,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23 ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la requête présentée par Monsieur Adrien JOURDAN contre la commune de CLARENSAC, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nîmes en date du 17 mars 2023, visant à annuler l'arrêté n°079/2023 portant retrait du permis n° PC03008222N0025,

**DECIDE**

**Article 1 :** De défendre les intérêts de la commune dans la requête n° 2300953-1 introduite devant le tribunal administratif de Nîmes et présentée par Monsieur Adrien JOURDAN contre la commune de CLARENSAC, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nîmes en date du 17 mars 2023, visant à annuler l'arrêté n°079/2023 portant retrait du permis n° PC03008222N0025.

**Article 2 :** De désigner le Cabinet CHARREL et associés, sis 5 Rue Boussairolles - 34000 MONTPELLIER, pour représenter la commune dans cette instance.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

**Article 4 :** Ampliation sera adressée :  
- à Madame la Préfète

Fait à Clarensac  
Le 14 avril 2023  
Le MAIRE  
Patrick GERVAIS

pour le Maire empêché  
**M. Michel HAMARD**  
1<sup>er</sup> adjoint



**LE MAIRE**

- CERTIFIÉ sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente